

UNDT/2009/069, Ghosn

Décisions du TANU ou du TCNU

Le requérant n'a pas poursuivi activement ou avec diligence son cas parce que: il n'a pas donné d'instructions à son avocat en ce qui concerne sa contestation contre le non-renouvellement de sa nomination à durée déterminée; Il avait été informé de la conférence de état par son avocat et n'avait pas fait de comparution ou pour contacter le tribunal pour donner des raisons pour son absence; Son avocat avait indiqué qu'en ce qui était en question, la question du fond de la demande avait été résolue; Et à partir des documents soumis à l'intimé, le tribunal a été convaincu que la question du fond de la demande avait été abordée et résolue. Le tribunal: (i) a refusé la demande d'ajournement de l'affaire à janvier 2010 ou toute autre date; (ii) l'autorisation du demandeur a accordé à la permission de se retirer de la poursuite du jeu pour le demandeur; et (iii) a retiré la demande sur le fond.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté pour défaut de poursuites/abandon

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a retiré la demande sur le fond parce que le demandeur n'a pas poursuivi activement ou avec diligence son cas.

Applicants/Appellants

Ghosn

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/008

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

6 Nov 2009

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/11